



RÈGLEMENT NUMÉRO 338-16

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »

Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada (modifié).

« CBCS »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec, comprend le CNPI 2010 (modifié).

« Feu d'abattis »

Destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

« Feu de foyer extérieur »

Destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.

« Feu en plein air »

Destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues.

« Loi » : Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)

« Pièce pyrotechnique d'usage domestique » (feux d'artifice d'usage domestique)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« Terrain de camping »

Superficie de terrain exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

Article 3 : Champ d'application

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le CBCS en fait partie intégrante qui constitue l'annexe « A » de même que ses mises à jour, ses annexes et les documents qui y sont cités et ce, à la date de l'adoption du présent règlement à l'exception :

- a) De la section II
- b) Du second alinéa de l'article 370 de la section V
- c) De la section VI, VII, VIII et IX de la division I du CBCS

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI 2010 (modifié).

Article 5 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques.

L'autorité compétente a, à cette fin, les pouvoirs suivants :

- 6.1 pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;
- 6.2 prendre des photographies de ces lieux ;
- 6.3 obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
- 6.4 exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- 6.5 faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.
- 6.6 l'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.
- 6.7 la municipalité et l'autorité compétente ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 7 : Tir de pièces pyrotechniques

7.1 La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence les **feux d'artifice d'usage domestique**, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres carrés dégagé à 100 %;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 20 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des **grands feux d'artifice**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;
- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des **effets théâtraux**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

CHAPITRE 3 FEUX EXTÉRIEURS

Article 8 : Feux d'abattis

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

Il est cependant permis à tout producteur agricole, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28), de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement en respectant les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

8.1 Activités de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à un seul feu d'abattis annuel dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

8.2 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis de feu d'abattis doit :

- 1) déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 8 et tout autre engagement contenu au permis.

Article 9 : Feux de foyer extérieur

9.1 Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues extérieurs, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement, une demande d'autorisation auprès de la division prévention du Service de sécurité incendie de la municipalité au moyen du formulaire prévu à cette fin, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

9.2 Tout foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

9.3 Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

9.4 Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 3 mètres des bâtiments, à au moins 3 mètres de la limite séparative du terrain et à au moins 1,5 mètre des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.

9.5 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant autre que les allume-feu spécialement conçus et vendus pour les barbecues.

9.6 Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

9.7 L'autorité compétente ou l'officier en charge des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou

de l'officier en charge des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »

Article 10 : Feux en plein air

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphanie à moins de détenir un permis délivré par l'autorité compétente sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis, à cet effet, a été délivré par l'autorité compétente :

- 10.1 une fête populaire ou communautaire
- 10.2 une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

CHAPITRE 4 AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE

Article 11 : Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 11.1 Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 11.2 L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 11.3 Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.

Article 12 : Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du manufacturier.

Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

CHAPITRE 5 ALIMENTATION EN EAU

Article 13 : Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

- 13.1 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :
 - 13.1.1 Les raccords-pompiers qui ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles doivent être facilement identifiables au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 150 cm.
 - 13.1.2 Les raccords-pompiers doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.
 - 13.1.3 Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la municipalité, doivent être entretenues et inspectées conformément à l'article 6.4.1.1. 1).

13.1.4 Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;

13.1.5 Il est interdit à toute personne :

- a) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m) dans l'axe des sorties d'eau et de 450 mm de l'arrière ;
- b) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ;
- c) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;
- d) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie ;
- e) autre qu'un pompier en devoir ou un employé municipal qualifié de manipuler une borne d'incendie.

Article 14 : Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du CBCS est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

14.1 La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

14.2 Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du CBCS.

14.3 Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

CHAPITRE 6 MESURE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 15 : Équipement électrique et panneau électrique

15.1 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du CBCS est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du CBCS est remplacé par le suivant :

«Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un des logements.»

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du CBCS.

15.2 Installations électriques

Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).»

Article 16 : Ramonage de cheminée

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par le propriétaire ou la personne qu'il désigne pour le faire.

16.1 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

Article 17 : Affichage des numéros civiques

Tout numéro civique doit être installé et être bien visible de la voie publique à laquelle il est relié.

Pour tout bâtiment sans façade sur la voie publique, le numéro civique doit être installé pour être visible de la voie publique.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 18 : Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

Article 19 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de **Saint-Épiphane**. Il remplace et abroge le règlement numéro 328-15 et tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU TREIZIÈME JOUR (13^e)
DE SEPTEMBRE DE L'AN DEUX MILLE SEIZE.**

Renald Côté, Maire

Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : lundi 4 juillet 2016
Adoption : mardi 11 octobre 2016
Publication : jeudi 13 septembre 2016